

Nouveau dispositif de rémunération des diffuseurs

Depuis le 1^{er} janvier 2015, la **rémunération des diffuseurs en métropole sur les produits presse a évolué** suite aux décisions 2014-03 et 2014-07 du Conseil Supérieur des Messageries de Presse (CSMP). Les diffuseurs des DROM voient également leur rémunération évoluée au travers d'une décision dédiée (2014-09). Les explications qui suivent sont destinées aux diffuseurs de métropole. Les diffuseurs des DROM sont invités à se rapprocher de leur distributeur pour connaître les modalités spécifiques les concernant.

C'est quoi ?

Le nouveau dispositif met donc fin aux compléments de rémunération liés à la qualification (Q1 et Q2) et instaure **un système unique de rémunération** qui comprend :

- **une commission de base**
- **des compléments de rémunération,**

appliqués sur les Chiffres d'Affaires.

Sa mise en œuvre s'échelonne sur 3 ans : 2015, 2016, 2017.

Sur quels produits ?

Ce nouveau dispositif s'applique sur les chiffres d'affaires quotidiens et publications dits coopératifs (hors assimilés librairie, parapresse, multimédia...).

C'est comment ?

Le mode de versement des compléments de rémunération continue de se faire par chèque en 2015, à un rythme semestriel.

C'est pour qui ?

Ces compléments de rémunération s'appliquent différemment selon le type de point de vente:

- **Magasins traditionnels** (enseignes 'Maison de la presse' et 'Mag Presse', maison de la presse traditionnelle, librairie-papeterie, tabac presse ...)
- **Enseignes culturelles** (Fnac, Cultura,...)
- **Kiosques**
- **Rayons intégrés** (superettes, supermarchés ou hypermarchés)
- **Concessions** (points de vente implantés dans des lieux de service public)
- **Points de vente de capillarité** (points de vente à offre de presse limitée : PVC, PVQ)

Retrouvez dès maintenant, les détails du dispositif et ses modalités de mise en œuvre pour 2015, par type de point de vente.

Puis, **courant mars**, vous pourrez connaître votre situation personnelle dans votre espace privé sur le site espacediffuseurs-presstalis.fr.

Pour de plus amples informations sur le dispositif global et sa mise en œuvre progressive en 2016 et 2017, consultez les décisions du Conseil Supérieur des Messageries de Presse

Les textes de référence :

http://csmpresse.fr/images/stories/DECISIONS/csmp_decision_2014_03.pdf
http://csmpresse.fr/images/stories/DECISIONS/csmp_decision_2014_07.pdf
http://csmpresse.fr/images/stories/DECISIONS/csmp_decision_2014_09.pdf

Où se renseigner ?

Par mail : diffuseurs@presstalis.fr N° Azur : 0 810 123 123